Mon chien mes voisins et moi

LE CHIEN EST UN ÊTRE SENSIBLE ET, COMME LE DIT LE CODE RURAL, IL DEVRAIT ÊTRE PLACÉ PAR SON PROPRIÉTAIRE DANS DES CONDITIONS COMPATIBLES AVEC LES IMPÉRATIFS BIOLOGIQUES DE SON ESPÈCE. IL N'EST PAS CERTAIN QUE TEL SOIT TOUJOURS LE CAS, CE QUI PEUT OCCASIONNER QUELQUES SOUCIS NON PAS VRAIMENT AVEC NOS AMIS CANINS MAIS PLUTÔT AVEC LES BIPÈDES VOISINS.

Vous êtes éleveur et vous respectez la réglementation concernant l'élevage déjà rappelée dans cette revue dans un précédent numéro à savoir :

- élevage familial entre 3 à 10 chiens sevrés : déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- Entre 10 et 50 chiens sevrés : déclaration d'établissement à déposer en Préfecture, formalité un peu plus complète.
- Plus de 50 chiens : demande d'autorisation avec nomination d'un commissaire enquêteur pour effectuer une enquête publique.

Vos bâtiments d'élevage ont été édifiés conformément aux règles d'urbanisme.

Vous êtes simple particulier et possédez un ou deux chiens en toute légalité.

Chiens bruyants ?

Eleveur ou simple propriétaire de chiens, vous pouvez toutefois être mis en cause par vos voisins pour trouble anormal de voisinage.

Le trouble de voisinage est un dommage anormal créé au voisin, qui oblige l'auteur du trouble à dédommager la victime du préjudice subi.

Il doit comme son nom l'indique excéder les inconvénients normaux de voisinage

Les juges ont retenu, par exemple, comme trouble anormal du voisinage :

- l'utilisation d'un instrument de musique comme la batterie ;
- l'utilisation excessive d'un appareil de radio ;
- la détention de chiens de garde bruyants et dangereux ;
- l'installation de huit à dix ruches dans un jardin ;
- la présence d'un chenil contenant un trop grand nombre de chiens ;
- le tapage nocturne résultant de l'exploitation d'un café ;
- la perte d'ensoleillement ;
- la présence d'un mur de clôture menaçant de s'effondrer sous la pression des terres;
- les dégâts provoqués par des travaux d'élargissement de la voirie (perte de clientèle) ;
- les poussières, odeurs, vibrations, infiltrations d'eau.

Les chiens figurent donc comme vous le voyez en bonne place dans les troubles anormaux de voisinage pour le bruit ou les inconvénients causés par leur grand nombre.

Le trouble doit être anormal donc il ne suffit pas que votre chien aboie ou que vous installiez un chenil dans votre jardin pour que votre irascible voisin puisse agir devant le tribunal avec quelque chance de succès. De plus, le trouble doit être né et

Un chien qui hurle à la mort est considéré comme causant une nuisance sonore.

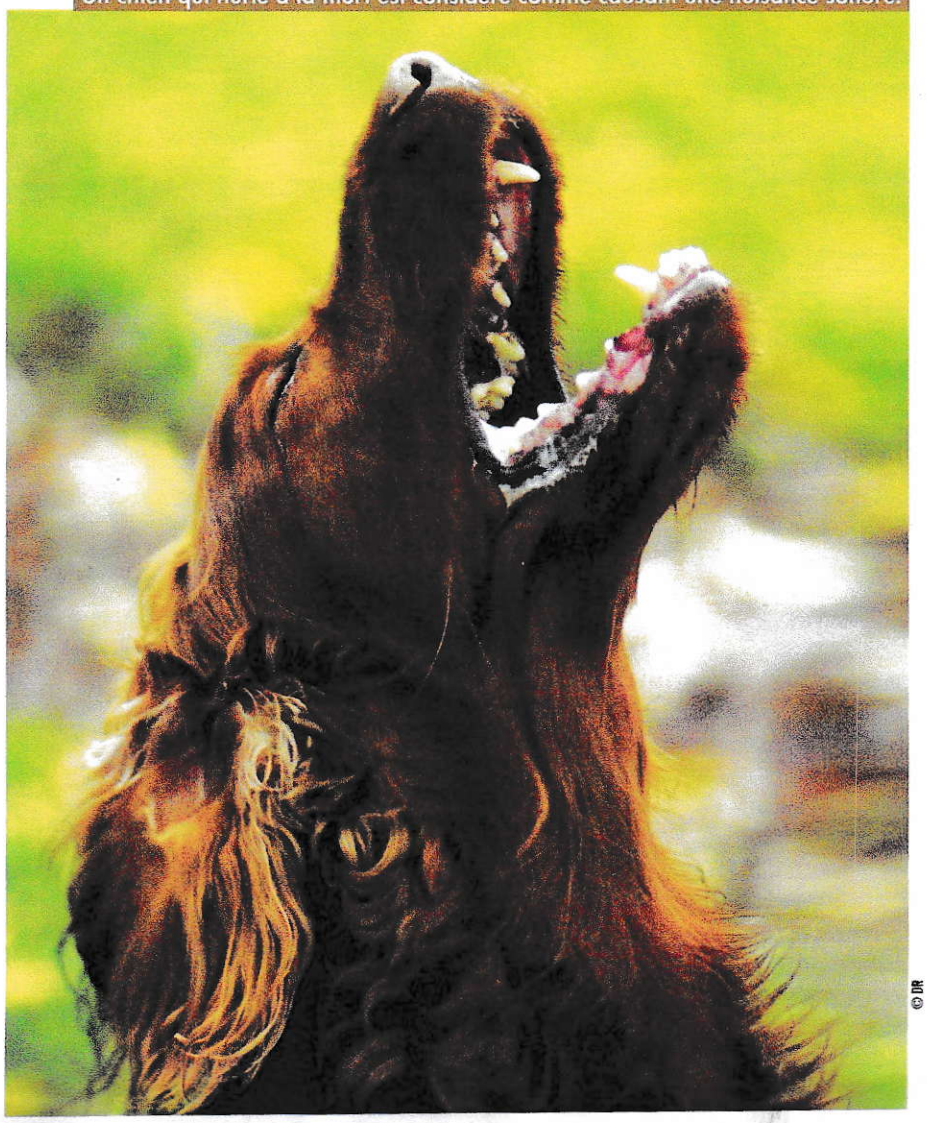

© DR

actuel ce qui veut dire que votre voisin ne peut saisir le tribunal préventivement en pensant que votre chiot deviendra grand et en conséquence aboiera avec plus d'intensité.

L'article R1336-5 du Code de la Santé Publique définit la nuisance sonore comme suit :

« Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. »

Un seul critère suffit pour constituer un trouble du voisinage. Les critères de l'article R1336-5 du Code de la Santé Publique ne sont pas cumulatifs.

Il y a trouble anormal de voisinage si l'aboiement du chien est intensif ou répétitif ou durable.

Exemples d'aboiements de chien considérés comme nuisance sonore :

- Le chien aboie tous les jours (critère de répétition)
- Le chien aboie toute la journée dès que son propriétaire n'est pas là (critère de durée du bruit)
- Le chien hurle à la mort (critère d'intensité : le bruit est anormalement fort)

Sur un plan pratique il appartient au juge d'apprécier si les aboiements constituent des troubles anormaux de voisinage.

Le juge fera aussi la différence suivant l'environnement :

- dans un quartier calme et résidentiel les aboiements seront considérés comme d'autant plus anormaux (CA Versailles 1ère ch. 2ème sect. 12 juin 1998)
- les aboiements provenant de plusieurs chenils ne dépassant pas les nuisances inhérentes à ce type d'activité normale en milieu rural ne sont pas constitutifs de troubles anormaux (CA Riom, 18 novembre 2004).

Dans un arrêt du 27 mars 2014, la Cour de Cassation avait rejeté le pourvoi formé par un propriétaire de chien condamné pour trouble anormal de voisinage au motif que l'intensité des aboiements était démontrée par enregistrement d'huissier de justice et certifié à 86,2dBA et pouvait se révéler plus forte la nuit.

Oui, cela se mesure comme le bruit des canards appelants, source de contentieux fréquents autour de la Baie de Somme.

Vous noterez que les nuisances sonores existent le jour comme la nuit même si les juges les apprécient avec plus de sévérité la nuit.

© MMP

Les aboiements d'un chenil ne dépassant pas les nuisances inhérentes à ce type d'activité normale en milieu rural ne sont pas constitutifs de troubles anormaux

Sur un plan technique l'"intensité maximale d'un aboiement peut se situer entre 100 et 110 décibels, le seuil de danger commençant à 90 dB (les lecteurs MP 3 doivent être limités à 100 décibels) sachant que la fréquence peut atteindre un aboiement à la seconde.

Sur l'intensité, on est donc très souvent au-dessus du seuil mais c'est surtout sur la fréquence et le caractère répété des aboiements que se fera l'appréciation du juge,

Si vous êtes locataire, votre propriétaire ne peut vous interdire dans le bail d'habitation de détenir des animaux de compagnie dans un logement depuis la loi du 9 juillet 1970. Si le contrat de location d'un locataire contient une clause lui interdisant la détention d'animaux, cette clause est réputée non écrite. Néanmoins, si l'animal cause des dégâts susceptibles d'empiéter sur la tranquillité du voisinage, la détention pourra alors être postérieurement interdite.

D'autres désagréments peuvent être causés par la présence des chiens. On peut surtout penser aux odeurs, notamment pour un élevage d'une certaine importance. A ma connaissance, il y a peu de jurisprudence spécifique aux élevages canins pour ce type de trouble.

J'ai toutefois relevé qu'une femme qui vivait en appartement avec cinq dogues allemands et un caniche a été condamnée à faire cesser les «odeurs pestilentielles persistantes» en éloignant ses chiens de son logement et à effectuer les démarches nécessaires afin de supprimer les odeurs nauséabondes sous peine d'une astreinte de 50 € par jour de retard CA Lyon 28 juin 2005

La réparation des nuisances se traduit souvent par le versement de dommages et intérêts ordonnés par les juges du tribunal d'instance mais les tribunaux peuvent ordonner d'autres mesures afin de faire cesser ou atténuer le trouble, par exemple la réalisation de travaux afin de limiter la gêne ou, comme en l'espèce, l'éloignement des animaux.

Certaines juridictions ont retenu comme trouble anormal de voisinage causé par d'autres animaux :

- un élevage de porcs, CA Montpellier 12 mars 2002
- un troupeau de 200 moutons entraînant des odeurs persistantes alors qu'il aurait pu être placé plus loin, CA Aix 24 juin 1985
- des tas de fumier, CA Douai 6 mars 2003
- un épandage de lisier à l'origine d'une odeur pestilentielle était la source d'un trouble anormal de voisinage même en l'absence d'infraction aux règlements, CA Agen 26 février 2003)
- Un éleveur de bovins a été condamné à reculer ses silos nauséabonds à cent mètres d'une habitation, CA Limoges 19 février 2003.

D'autres juridictions ont estimé au contraire que la situation n'est pas anormale :

- pour un tas de fumier, CA Bordeaux 26 août 1986
- pour un élevage de porcs situé dans une petite commune rurale, CA Montpellier 26 novembre 1985

Tout est question d'espèces, de nombre d'animaux, du volume du tas de fumier car en matière d'odeurs, il n'y a pas vraiment de mesure !

Patrice Duponchelle
Avocat à la Cour d'Appel d'Amiens